

SECTION 1.00, de «L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et aides, local 106» par «L'Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106».

2. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant :

Catégorie d'emploi	À compter du 2007 07 04	À compter du 2008 07 04	À compter du 2009 07 04
1 ^o Salarié à temps plein:			
A) chauffeur:			
i. camion auto-chargeur:	17,70 \$	18,10 \$	18,50 \$
ii. camion à chargement latéral:	18,59 \$	18,99 \$	19,39 \$
iii. autre véhicule:	17,49 \$	17,89 \$	18,29 \$
B) aide:	17,17 \$	17,57 \$	17,97 \$
2 ^o Salarié à temps partiel:			
A) chauffeur de camion toute catégorie:	16,91 \$	17,31 \$	17,71 \$
B) aide:	16,63 \$	17,03 \$	17,43 \$

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48185

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Modalités d'élection au Bureau de la Chambre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, à sa réunion du 23 janvier 2007, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 juin 2007 et entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié par la suppression de l'article 10.

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Le président et les administrateurs de la Chambre sont élus pour un mandat de deux ans.

L'élection des administrateurs représentant les régions électorales 1 et 5 a lieu les années impaires, tandis que l'élection du président et des administrateurs représentant les régions électorales 2, 3 et 4 a lieu les années paires.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48178

* La dernière modification au Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance du 19 décembre 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 22 janvier 1997, a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 24 novembre 2004 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2004. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.